

**CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS**  
**entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon,**  
**et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon**

Entre :

**Dijon métropole** représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2021, ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part,

**La Ville de Dijon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021, ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville » ;

Et :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, et par délégation, par son Vice-Président en exercice, Monsieur Antoine HOAREAU, ci-après dénommé « le CCAS »

d'autre part,

ci-après désignées ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu les statuts de Dijon Métropole

VU la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI portant schéma de mutualisation pour 2021-2026 et définissant le périmètre des services créés,

VU l'avis du comité technique de l'EPCI,

VU l'avis du comité technique de la commune et de son CCAS,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, l'EPCI, la Commune et son CCAS souhaitent créer ou renouveler des services communs ;

## PRÉAMBULE

L'intercommunalité est par essence source de solidarité et de mutualisation ; celle-ci résulte de la volonté de mettre en commun des moyens humains et/ou matériels entre commune(s) et communauté. Elle permet de disposer au bénéfice du service public de ressources communes, d'expertises, sans les démultiplier à chaque niveau de collectivité.

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle est aussi devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale et de complexité de l'action publique.

Historiquement liées par le secteur urbanisme, Dijon Métropole, la Ville de Dijon et son CCAS ont engagé en 2010 une politique de mutualisation progressive de leurs services, de telle sorte que le fonctionnement de leurs équipes respectives est désormais totalement intégré.

En parallèle, l'EPCI et ses communes membres ont décidé ensemble, et conduit des évolutions institutionnelles importantes, qui représentent une mutualisation renforcée significative.

Dijon métropole est un EPCI à fiscalité propre, regroupant 23 communes de l'aire urbaine dijonnaise et dont la forme juridique et les compétences ont rapidement évolué au cours des dix dernières années avec notamment la transformation en communauté urbaine, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2014, la transformation en métropole par décret du 25 avril 2017 et le transfert d'une partie des compétences du département au 1er janvier 2020 par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

Au-delà des nombreuses compétences exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre les collectivités de Dijon métropole sont variées, avec la coexistence de coopérations techniques, de groupements de commandes, de conventions de gestion d'équipements, de mises à disposition de moyens, de mises à disposition de personnels ou de services, de services communs, etc.

Le premier schéma de mutualisation de Dijon métropole a été adopté le 29 novembre 2018 à l'unanimité des membres du conseil métropolitain et a notamment permis de créer des services communs, de formaliser les coopérations existantes entre la métropole et les communes déjà engagées dans des mutualisations opérationnelles, et de proposer aux communes de la métropole qui le souhaitent d'y adhérer également.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, aux délibérations adoptées en 2019, et aux conventions signées avec les communes adhérentes, le schéma de mutualisation et les dispositifs contractuels produisent leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant.

C'est pourquoi, conformément à la déclaration d'intention du 17 septembre 2020, approuvée à l'unanimité par le conseil métropolitain, un comité de pilotage composé des maires des communes de la métropole a été réuni, avec pour objectifs :

- d'examiner toutes formes de coopérations aussi bien 'verticales' 'qu'horizontales' dès lors qu'elles pourraient servir l'intérêt général ;
- d'élaborer le schéma de mutualisation pour les années 2021-2026, dont le projet a été adopté par l'Assemblée métropolitaine le 30 juin 2021.

Le schéma de mutualisation pour 2018-2020 a constitué la base de travail du comité de pilotage. En s'appuyant sur ce qui a été construit précédemment, le schéma 2021-2026 propose désormais, en sus, d'étendre significativement le périmètre des services communs. Pour mémoire, et en dehors du transfert de compétences à l'EPCI, les services communs constituent, à ce jour, l'outil juridique et institutionnel le plus abouti en matière de mutualisation.

Les travaux menés sur l'élaboration du schéma 2021-2026 ont conduit à la formulation de nombreuses propositions, dont la création de nouveaux services communs :

- Services communs supplémentaires créés à compter du 1er octobre 2021

- Appui à la Direction générale : Mission coordination et services aux communes, Valorisation des grands projets, Ressources et accompagnement RH Espace public et cadre de vie;
- Courrier ;
- Affaires générales et des Manifestations,
- Entretien des locaux ;
- Relations internationales ;
- Territoires et projets,
- Rénovation urbaine et Logement ;
- Bâtiments ;
- Energie ;
- Sécurité civile, circulation et coordination ;
- Données techniques et topographiques et planification
- Paysages et espaces publics ;
- Domaine public et développement ;
- Règlement local de publicité intercommunal.

- Services communs supplémentaires créés à compter du 1er janvier 2022 :

- Communication
- Accueil ;
- Garage ;
- Voirie ;
- Propreté urbaine et Unités territoriales ;
- Espaces verts ;
- Exploitation - Direction et Ressources.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de services par la conclusion de la présente convention.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, entre l'EPCI, la commune et son CCAS, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création de services communs conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DES SERVICES COMMUNS**

#### **2.1. Services communs concernés**

La Ville de Dijon adhère à l'ensemble des services communs aux dates mentionnées. Le CCAS de la Ville de Dijon adhère à l'ensemble des services communs à l'exception de ceux pour lesquels figurent la mention « non concerné ».

En bleu clair les nouveaux services communs :

Services communs	Elargi aux communes membres de la Métropole hors Ville de Dijon et son CCAS Oui / Non	Renouvellement / nouveau service commun / évolution du périmètre	Ville de Dijon	CCAS de Dijon
Direction générale des services	Non	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Appui à la direction générale ( <i>Mission coordination et services aux communes, Valorisation des grands projets, Ressources et accompagnement RH Espace public et cadre de vie</i> )	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Communication	Non	Nouveau service commun	01/01/2022	01/01/2022
Affaires générales	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Manifestations	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Finances	Non	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Numérique	Oui	Évolution du périmètre au 01/01/2022	01/10/2021	01/10/2021
Ressources humaines	Non	Évolution du périmètre au 01/01/2022	01/10/2021	01/10/2021
Assemblées	Non	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Centrale d'achat	Oui	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Commande publique	Oui	Évolution du périmètre au 01/01/2022	01/10/2021	01/10/2021
Logistique	Non	Évolution du périmètre au 01/10/2021	01/10/2021	01/10/2021
Entretien des locaux	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Reprographie	Non	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Affaires juridiques	Oui	Evolution du périmètre au 01/01/2022	01/10/2021	01/10/2021
Assurances	Oui	Evolution du périmètre au 01/01/2022	01/10/2021	01/10/2021
Documentation	Non	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Contrôle de gestion	Non	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Portail téléphonique	Non	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Accueil	Non	Nouveau service commun	01/01/2022	01/01/2022
Courrier	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Relations internationales	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	Non concerné
Droit des sols	Oui	Renouvellement	01/10/2021	Non concerné
Foncier	Non	Renouvellement	01/10/2021	01/10/2021
Ecologie urbaine et des mobilités douces	Non	Renouvellement	01/10/2021	Non concerné
Territoires et projets	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	Non concerné
Rénovation urbaine et Logement	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Bâtiments	Non	Nouveau service	01/10/2021	01/10/2021

		commun		
Energie	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Sécurité civile, circulation et coordination	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Données techniques et topographiques et de la planification	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	Non concerné
Paysages et espaces publics	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	01/10/2021
Domaine public et développement	Non	Nouveau service commun	01/10/2021	Non concerné
Règlement local de publicité intercommunal	Oui	Nouveau service commun	01/10/2021	Non concerné
Garage	Non	Nouveau service commun	01/01/2022	01/01/2022
Voirie, propreté urbaine et unités territoriales	Non	Nouveau service commun	01/01/2022	Non concerné
Espaces verts	Non	Nouveau service commun	01/01/2022	Non concerné
Exploitation direction et ressources	Non	Nouveau service commun	01/01/2022	01/01/2022

## **2.2 - Composition des services communs objets de la convention**

La liste des emplois composant chacun des services communs constitue une partie intégrante de la convention, et fait l'objet de l'annexe 1.

Elle pourra être complétée par les agents transférés par les autres communes-membres de Dijon Métropole souhaitant adhérer et participer à tout ou partie des différents services communs élargis, et sera actualisée en conséquence.

La constitution des services communs créés en octobre 2021 et janvier 2022 emporte le transfert de 228 postes budgétaires dans un premier temps et de 166,5 postes budgétaires dans un second temps. Les tableaux des effectifs des collectivités seront actualisés en ce sens ; les comités techniques compétents ont été sollicités.

## **2.3 - Situation des agents de l'EPCI affectés aux services communs objets de la convention**

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI sont affectés aux services communs les concernant.

Ces agents relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Des fiches d'impact ont été établies afin, notamment, de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Ces fiches d'impact font l'objet de l'annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

## **2.4 - Situation des agents transférés à la Métropole par la Commune et son CCAS dans le cadre de la création des services communs objets de la convention**

En application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont gérés par Dijon Métropole, établissement public de coopération intercommunale.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Ville et de son CCAS qui remplissent en totalité leurs fonctions dans les services ou les parties des services mis en commun sont transférés de plein droit à

la Métropole, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

En application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents communaux et du CCAS transférés à la Métropole conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire, ainsi que leurs avantages acquis collectivement à la date du transfert.

Des fiches d'impact ont été établies afin notamment de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Ces fiches d'impact font l'objet de l'annexe 3 à la présente convention.

## **2.5 - Droits et obligations des agents des services communs**

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents de chacun des services communs pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles relèvent de la Métropole, de la Ville de Dijon ou de son CCAS.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

### **3.1 - Autorité gestionnaire des agents des services communs**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires des services communs, y compris pour celles et ceux d'entre eux transférés par la Commune et le CCAS, est le Président de l'EPCI.

Les différents services communs sont ainsi gérés par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions au sein de chaque service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants de chacun des services objets de la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune et son CCAS si ceux-ci en font la demande.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la commune et de son CCAS si ceux-ci en formulent la demande.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI. Toutefois, en la matière, le Maire de la Commune et le Président du CCAS peuvent émettre des avis ou des propositions. Le Président de l'EPCI s'engage également à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire et le Président du CCAS dans l'exercice de ces prérogatives, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

### **3.2. Autorité fonctionnelle**

En fonction des missions réalisées, les agents affectés aux services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, ou du Maire, ou du Président du CCAS.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, dans le respect de leurs compétences respectives, le Président de l'EPCI, le Maire et le Président du CCAS peuvent chacun donner par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux chefs de chacun des services communs objets de la convention pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES - PRINCIPES GÉNÉRAUX [Version provisoire préalable à l'évaluation des charges transférées]**

Dijon métropole, la Ville de Dijon et son CCAS s'engagent à assurer le financement de chacun des services communs auxquels elles participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation qui sera réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) d'ici à la fin de l'année 2021.

Les Parties conviennent que les effets de la mise en commun de service en termes de coût financier seront exclusivement pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts entre la Métropole et la Commune. Cette dernière assumera la quote-part du coût du service commun due par le CCAS, à charge pour la Commune de répercuter ce coût sur le CCAS par imputation sur la subvention relevant de son CCAS ;

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT déterminera ainsi, notamment :

- un coût global du service ;
- ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

Sur cette base, l'attribution de compensation de la Commune fera l'objet d'un ajustement, dès l'année 2021, sur la base du montant évalué par la CLECT.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que, suite aux travaux de la CLECT, la présente convention fera l'objet d'un avenant destiné à mettre en cohérence les présentes dispositions financières avec les méthodes d'évaluation et de partage des coûts des services communs qui seront retenues par ladite commission et qui s'appliqueront dès la date de leur adhésion aux services communs.

#### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS**

Les Parties conviennent que les biens affectés à chacun des services communs objets de la convention restent acquis, gérés et amortis dans les conditions actuelles d'exploitation des services communs constitués, tant par l'EPCI, tant par la Commune, et le CCAS, et qu'ils sont mis à disposition, à titre gratuit, des services communs pour assurer leur bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur le 1er octobre 2021 pour les dispositions concernant les services communs créés ou renouvelés au 1<sup>er</sup> octobre 2021, et au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les services communs créés ou renouvelés en 2022.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. A l'occasion du schéma de mutualisation adopté dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, les parties se rencontreront pour faire le point sur la présente convention et prévoir, le cas échéant, une actualisation par avenant.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement, dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention par la Commune ou le CCAS, la Commune ou le CCAS, selon le cas, versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût du ou des agent(s) transféré(s) à celui-ci dans le cadre de la mise en place des services communs objets de la présente

convention, et ce jusqu'à ce que le(s)dit(s) agent(s) soi(en)t réaffecté(s) par l'EPCI sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation.

Le montant de cette indemnisation sera égal au coût salarial, défini comme la somme du traitement brut et des charges patronales, du ou des agent(s) maintenu(s) en surnombre au sein de l'EPCI, et ce jusqu'à la date effective de sa (leur) réaffectation.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Dijon, le ....., en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,  
La Première Adjointe,

Pour le CCAS de Dijon,  
Le Vice-Président,

François REBSAMEN

Nathalie KOENDERS

Antoine HOAREAU

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 à la convention : composition des services communs**  
(liste à actualiser compte tenu des transferts ultérieurs à intervenir)

**Annexe 2 à la convention : fiche d'impact relative aux personnels de Dijon métropole**

**Annexe 3 à la convention : fiche d'impact relative aux personnels de la Ville de Dijon et du CCAS**